



Ordonnance sur les structures de l'armée (OStrA)

du 29 mars 2017

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 60, al. 3, de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)¹,
vu les art. 4, al. 1 et 2, 1^{re} partie de la phrase, et 6, let. c, de l'Organisation de
l'armée du 18 mars 2016 (OOrgA)²,

arrête:

Art. 1 Structures de l'armée

Les structures de l'armée, jusqu'à l'échelon des corps de troupe, sont définies dans l'annexe 1.

Art. 2 Armes

L'armée comprend les armes suivantes:

- a. l'infanterie;
- b. les troupes blindées;
- c. l'artillerie;
- d. les troupes d'aviation;
- e. les troupes de défense contre avions;
- f. les troupes du génie;
- g. les troupes d'aide au commandement;
- h. les troupes de sauvetage;
- i. les troupes de la logistique;
- j. les troupes sanitaires;
- k. la police militaire;

RS 513.11

¹ RS 510.10

² RS 513.1

- l. les troupes de défense NBC;
- m. les forces spéciales.

Art. 3 Services auxiliaires

Les services auxiliaires de l'armée sont les suivants:

- a. le service d'état-major général;
- b. le Renseignement militaire;
- c. l'aumônerie de l'armée;
- d. le Service psycho-pédagogique de l'armée;
- e. le service territorial;
- f. le service de disponibilité.

Art. 4 Grandes Unités

Les Grandes Unités de l'armée sont les suivantes:

- a. les Forces terrestres;
- b. les divisions territoriales;
- c. le commandement de la police militaire;
- d. les Forces aériennes;
- e. les brigades mécanisées;
- f. la brigade logistique;
- g. la brigade d'aide au commandement;
- h. la brigade d'instruction et d'entraînement des Forces aériennes.

Art. 5 Formations professionnelles

Les formations professionnelles de l'armée sont les suivantes:

- a. le commandement d'engagement de la police militaire;
- b. le commandement d'engagement de la police militaire service de sécurité;
- c. le détachement spécial de la police militaire;
- d. le détachement d'engagement d'élimination des munitions non explosées et du déminage;
- e. le détachement de reconnaissance de l'armée.

Art. 6 Militaires non incorporés dans une formation

Ne sont pas incorporés dans une formation:

- a. les personnes affectées à l'armée au sens de l'art. 6 LAAM;
- b. les militaires astreints au service qui ont obtenu un congé pour l'étranger;
- c. les militaires astreints au service qui sont dispensés du service d'appui ou du service actif;
- d. les militaires astreints au service pour lesquels une situation personnelle irrégulière au sens de l'art. 66, al. 3, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 concernant les obligations militaires³ a été constatée et qui, par conséquent, ne peuvent momentanément pas être affectés à une fonction au sein de la troupe;
- e. les militaires qui n'ont pas encore accompli leur service d'instruction mais qui ne peuvent pas être incorporés dans une formation pour des raisons d'effectif;
- f. les attachés de défense accrédités;
- g. les militaires en service long qui ont accompli leur service d'instruction;
- h. le personnel militaire qui a accompli ses services d'instruction;
- i. les militaires qui seront libérés des obligations militaires en cours d'année.

Art. 7 Dispositions transitoires

Pendant au plus la période transitoire fixée à l'art. 6, let. c, OOrgA:

- a. en dérogation à l'art. 2, let. b, ch. 2, OOrgA, le commandement des forces spéciales est subordonné directement au Commandement des opérations;
- b. en dérogation à l'art. 2, let. b, ch. 5, OOrgA, aucun commandement de l'engagement des Forces aériennes n'est créé;
- c. en dérogation à l'art. 2, let. c, OOrgA, aucun commandement d'appui n'est créé;
- d. en dérogation à l'art. 2, let. d, ch. 2, OOrgA, la Formation d'application de défense contre avions est subordonnée directement aux Forces aériennes;
- e. en dérogation à l'art. 2, let. d, ch. 2, OOrgA, six formations d'application sont créées.

Art. 8 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

29 mars 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 1
(art. 1)

Structures de l'armée

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
Chef de l'armée			
État-major de l'armée			
Commandement des opérations			
	Renseignement militaire		
	Forces terrestres		
			Centre de compétences des systèmes techniques et de conduite
			Bataillon d'état-major des Forces terrestres 20
		Brigade mécanisée 1	
			Bataillon d'état-major de la brigade mécanisée 1
			Bataillon de chars 12
			Bataillon mécanisé 17
			Bataillon mécanisé 18
			Bataillon de sapeurs de chars 1
			Bataillon d'exploration 1

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Groupe d'artillerie 1
		Brigade mécanisée 4	
			Bataillon d'état-major de la brigade mécanisée 4
			Bataillon d'exploration 4
			Bataillon d'exploration 5
			Groupe d'artillerie 10
			Groupe d'artillerie 49
			Bataillon de pontonniers 26
		Brigade mécanisée 11	
			Bataillon d'état-major de la brigade mécanisée 11
			Bataillon de chars 13
			Bataillon mécanisé 14
			Bataillon mécanisé 29
			Bataillon de sapeurs de chars 11
			Bataillon d'exploration 11
			Groupe d'artillerie 16
	Division territoriale 1		
			Office de coordination 1

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 1
			Bataillon d'infanterie 13
			Bataillon d'infanterie 19
			Bataillon de carabiniers 1
			Bataillon de carabiniers 14
			Bataillon d'infanterie de montagne 7
			Bataillon du génie 2
			Bataillon de sauvetage 1
			Commandement de la Patrouille des Glaciers
	Division territoriale 2		
			Office de coordination 2
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 2
			Bataillon d'infanterie 11
			Bataillon d'infanterie 20
			Bataillon d'infanterie 56
			Bataillon d'infanterie 97
			Bataillon du génie 6
			Bataillon de sauvetage 2

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Division territoriale 3		
			Office de coordination 3
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 3
			Bataillon d'infanterie de montagne 29
			Bataillon d'infanterie de montagne 30
			Bataillon d'infanterie de montagne 48
			Bataillon d'infanterie de montagne 91
			Bataillon du génie 9
			Bataillon de sauvetage 3
	Division territoriale 4		
			Office de coordination 4
			Bataillon d'état-major de la division territoriale 4
			Bataillon d'infanterie 61
			Bataillon d'infanterie 65
			Bataillon d'infanterie de montagne 85
			Bataillon de carabiniers de montagne 6
			Bataillon du génie 23
			Bataillon de sauvetage 4

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Commandement de la police militaire		
			Commandement d'engagement de la police militaire
			Commandement d'engagement de la police militaire service de sécurité
			Commandement d'engagement de la police militaire recherche et protection
			Centre de compétences de la police militaire
			Bataillon de police militaire 1
			Bataillon de police militaire 2
			Bataillon de police militaire 3
			Bataillon de police militaire 4
	Forces aériennes		
			Centrale des opérations des Forces aériennes, y compris: Escadre de transport aérien 4
			Commandement de base aérienne 2, y compris: – Escadre de transport aérien 2 – Groupe de transport aérien 2 – Escadre de transport aérien 3 – Groupe de transport aérien 3
			Commandement de base aérienne 4
			Commandement de base aérienne 7

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Commandement de base aérienne 11, y compris: – Escadre d'aviation 11 – Groupe d'aérodrome 11 – Escadre d'aviation 14 – Groupe d'aérodrome 14 – Escadre de transport aérien 1 – Groupe de transport aérien 1
			Commandement de base aérienne 13, y compris: – Escadre d'aviation 13 – Groupe d'aérodrome 13
		Brigade d'instruction et d'entraînement des Forces aériennes	
			Commandement de drones 84
			Groupe radar mobile des Forces aériennes 2
			Groupe de renseignement des Forces aériennes 1
			Groupe de renseignement des Forces aériennes 2
		Formation d'application de la défense contre avions 33	
			Groupe de défense contre avions moyenne 32
			Groupe de défense contre avions moyenne 34
			Groupe de défense contre avions moyenne 45
			Groupe d'engins guidés légers de défense contre avions 1

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Groupe d'engins guidés légers de défense contre avions 5
			Groupe d'engins guidés légers de défense contre avions 7
			Groupe mobile d'engins guidés de défense contre avions 4
			Groupe mobile d'engins guidés de défense contre avions 11
	Centre de compétences SWISSINT		
	Commandement des forces spéciales		
			Bataillon d'état-major du commandement des forces spéciales
			Bataillon de grenadiers 20
			Bataillon de grenadiers 30
			Commandement du Centre d'instruction des forces spéciales
Base logistique de l'armée			
	Brigade logistique 1		
			Bataillon de logistique 21
			Bataillon de logistique 51
			Bataillon de logistique 52

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Bataillon de logistique 92
			Bataillon de logistique 101
			Bataillon de support de la logistique 61
			Bataillon de circulation et transport 1
			Bataillon d'infrastructure 1
			Bataillon d'hôpital 2
			Bataillon d'hôpital 5
			Bataillon d'hôpital 66
			Bataillon d'hôpital 75
			Bataillon de logistique sanitaire 81
			Bataillon de support sanitaire 9
	Domaine sanitaire		
Base d'aide au commandement			
	Brigade d'aide au commandement 41		
			Commandement systèmes/instruction des cadres/support
			Bataillon d'aide au commandement 41
			Bataillon de quartier général 11
			Bataillon de quartier général 22

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
			Bataillon de quartier général 25
			Bataillon d'ondes dirigées 4
			Bataillon d'ondes dirigées 16
			Bataillon d'ondes dirigées 17
			Bataillon d'ondes dirigées 21
			Bataillon d'ondes dirigées 32
			Groupe électronique 46
			Groupe de guerre électronique 51
			Groupe de guerre électronique 52
Commandement de l'Instruction			
			Commandement du Centre d'instruction de l'armée
	Formation supérieure des cadres de l'armée		
			Commandement de l'École d'état-major général
			Commandement de l'École centrale
			Commandement de l'Académie militaire
			Commandement de l'École de sous-officiers de carrière de l'armée

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Formation d'application de l'infanterie		
			Bataillon d'intervention d'infanterie 104 (204)
			Centre de compétences du service alpin de l'armée, y compris groupe de spécialistes de montagne 1
			Centre de compétences de la musique militaire, y compris fanfare de l'armée suisse
	Formation d'application des blindés/de l'artillerie		
	Formation d'application du génie/de sauvetage/NBC		
			Bataillon d'intervention d'aide en cas de catastrophe 104 (204)
			Centre de compétences NBC/DEMUNEX, y compris: – Laboratoire de défense NBC 1 – Bataillon de défense NBC 10
			Centre de compétences du sport de l'armée
	Formation d'application de la défense contre avions/aide au commandement		
	Formation d'application de la logistique		
			Centre de compétences du service vétérinaire et des animaux de l'armée, y compris groupe vétérinaire et animaux de l'armée 13

1 ^{er} échelon de l'articulation	2 ^e échelon de l'articulation	3 ^e échelon de l'articulation	Échelon de la structure
	Personnel de l'armée		
			Commandement du recrutement

Abrogation et modifications d'autres actes

I

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. l'ordonnance du 26 novembre 2003 sur l'organisation de l'armée⁴;
2. l'ordonnance du 29 mars 1995 sur le Service psycho-pédagogique de l'armée⁵.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et l'administration⁶

Annexe 1, let. B, ch. IV./1.4

IV. Eidgenössisches Departement für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport (VBS)

Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

Dipartimento federale della difesa, della protezione della popolazione e dello sport (DDPS)

Departament federal da defensiun, protecziun da la populaziun e sport (DDPS)

1.4 Gruppe Verteidigung

Groupement Défense

Aggruppamento Difesa

Gruppa da defensiun

1.4.1 Armeestab (A Stab)

État-major de l'armée (EM A)

Stato maggiore dell'esercito (SM Es)

Stab da l'armada (StA)

⁴ RO 2003 4731, 2004 5047, 2005 5253, 2007 79 5253, 2008 6449, 2009 6499, 2010 6101, 2011 6195, 2012 3415 6985, 2013 4465

⁵ RO 1995 3514, 2009 6667

⁶ RS 172.010.1

- 1.4.2 Kommando Operationen (Kdo Op)
Commandement des opérations (Cdmt Op)
Comando Operazioni (Cdo Op)
Commando d'Operaziuns (Cdo Op)
- 1.4.3 Logistikbasis der Armee (LBA)
Base logistique de l'armée (BLA)
Base logistica dell'esercito (BLEs)
Basa da logistica da l'armada (BLA)
- 1.4.4 Führungsunterstützungsbasis (FUB)
Base d'aide au commandement (BAC)
Base d'aiuto alla condotta (BAC)
Basa d'agid al commando (BAC)
- 1.4.5 Kommando Ausbildung (Kdo Ausb)
Commandement de l'instruction (Cdmt Instr)
Comando Istruzione (Cdo Istr)
Commando d'Instrucziun (Cdo Instr)

2. Ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports⁷

Art. 11 Unités administratives subordonnées et leurs fonctions

Sont subordonnés au Groupement Défense avec les fonctions suivantes:

- a. l'État-major de l'armée:
 - 1. il appuie le chef de l'armée dans la conduite du Groupement Défense,
 - 2. il conduit la mise en œuvre dans le Groupement Défense des directives émises par le chef du DDPS, sur ordre du chef de l'armée,
 - 3. il dirige le développement des forces armées et de l'entreprise, la planification de l'armement et les ressources du Groupement Défense.
- b. le Commandement des opérations:
 - 1. il prépare les engagements et les opérations de l'armée selon les directives du chef de l'armée,
 - 2. il assure la disponibilité opérationnelle de l'armée,
 - 3. il est responsable du Renseignement militaire.
- c. la Base logistique de l'armée:
 - 1. elle fournit des prestations logistiques et sanitaires à l'instruction,
 - 2. elle appuie les engagements de l'armée par des prestations logistiques et sanitaires,
 - 3. elle fournit des prestations logistiques et sanitaires au profit de tiers.

⁷ RS 172.214.1

- d. la Base d'aide au commandement:
 - 1. elle planifie et exploite les techniques de l'information et de la communication au profit de l'armée dans l'instruction, les exercices et les engagements,
 - 2. elle planifie et exploite les techniques de l'information et de la communication au profit du gouvernement fédéral et de la gestion nationale des crises,
 - 3. elle assure la disponibilité des infrastructures et des troupes pour le maintien de la capacité de conduite de l'armée,
 - 4. elle fournit des prestations dans le domaine des techniques de l'information et de la communication pour des entités de l'administration fédérale et pour des tiers,
 - 5. elle fournit pour le soutien de l'ensemble de l'aide au commandement de l'armée et pour l'appui technique de la gestion nationale des crises des prestations au profit de l'infrastructure de conduite, des méthodes de conduite, de la sécurité de l'information et de la guerre électronique, ainsi qu'en ce qui concerne les effets d'opérations dans le cyberspace.
- e. le Commandement de l'instruction:
 - 1. il est responsable de l'instruction militaire de base dispensée par les formations d'application et les centres de compétences qui lui sont subordonnés et par la Formation supérieure des cadres de l'armée,
 - 2. il édicte les directives concernant l'instruction pour l'instruction militaire de base à l'armée,
 - 3. il est responsable de la gestion de l'engagement et de la carrière, ainsi que de l'instruction des officiers de carrière et des sous-officiers de carrière de l'armée,
 - 4. il édicte des directives dans le domaine Personnel de l'armée concernant les militaires astreints au service.